



# Règlement des familles d'accueil Au Bazar des NAC

Parapher chaque page

## Les familles d'accueil :

**Art. 1 :** Toute personne désirant devenir famille d'accueil doit obligatoirement être adhérente de l'association en règle de cotisation tout au long de son contrat. En cas d'accueil prolongé, la famille devra continuer à renouveler sa cotisation tous les ans.

**Art. 2 :** La famille d'accueil doit résider obligatoirement en Europe.

**Art. 3 :** La famille d'accueil devra signaler à l'association tout changement d'adresse, de numéro de téléphone, de situation familiale, etc.

## Les animaux en familles d'accueil :

**Art. 4 :** La famille d'accueil ne doit pas être dans l'illégalité ("quotas" d'animaux dépassés sans autorisation de détention, possession d'espèces soumises à des autorisations de détention particulières sans être capacitaire etc.)

**Art. 5 :** L'animal en accueil est la propriété de l'association Au Bazar des NAC ou d'un particulier dans le cadre d'une garde.

**Art. 6 :** Toute forme de violence envers les animaux est interdite et sévèrement punie par la loi, qu'elle soit psychologique ou physique.

**Art. 7 :** La famille d'accueil ne pourra jamais céder l'animal en accueil à titre onéreux ou gratuit à une tierce personne. Elle a le droit d'adopter l'animal après un certain délai et en suivant la même procédure administrative que celle suivie par les autres adoptants.

**Art. 8 :** L'animal, une fois placé à l'Arche de l'association Au Bazar des NAC, n'est plus adoptable mais il est possible cependant de le parrainer sans problème.

**Art. 9 :** Les familles d'accueil doivent permettre aux membres de l'association de vérifier si l'animal est bien traité et si son comportement évolue, par le biais de visites.

**Art. 10 :** Les familles d'accueil ont l'interdiction de voyager avec les animaux appartenant à l'association au delà du territoire national.

A l'intérieur du pays où elle réside, la famille d'accueil peut se déplacer à sa guise avec l'animal en accueil, mais elle devra prévenir le CA de l'association avant le départ et prendre les meilleures précautions afin que l'animal supporte au mieux le voyage.

**Art. 11 :** L'animal accueilli en famille d'accueil pour l'association Au Bazar des NAC ne doit en aucun cas être intégré aux animaux de la FA ou à ceux qu'elle pourrait accueillir temporairement ou définitivement dans un autre cadre. Si la FA souhaite adopter l'animal à la condition qu'il s'entende avec ses animaux, elle doit faire la demande d'une tentative d'intégration auprès de la responsable Animaux et FA. Cette demande sera examinée par le Conseil d'Administration et une réponse sera donnée à la FA.

## Les quarantaines :

**Art 12 :** Les familles d'accueil doivent pouvoir isoler les animaux nouveaux durant 1 mois dans une pièce à part sans contact avec d'autres animaux. Elles doivent pourvoir également assurer un isolement pour les animaux en garde (cf. contrats).

**Art. 13 :** Tous les furets et lapins appartenant à la famille d'accueil doivent être à jour dans leurs vaccinations, les membres du CA de l'association se réservent le droit de demander une pièce justificative telle que les carnets de santé. Les animaux le nécessitant doivent être régulièrement vermifugés.

**Art. 14 :** Si l'un des animaux appartenant à la famille est atteint d'une maladie contagieuse pour le NAC en accueil, celle-ci, après avoir mis l'animal en accueil en quarantaine, avertira l'association dans les plus brefs délais, qui avisera du meilleur à faire pour lui.

**Art. 15 :** Si les animaux appartenant à la famille d'accueil attrapent une maladie contagieuse à cause du NAC en accueil alors que la quarantaine a bien été respectée, après délibération du Conseil d'Administration, un remboursement des frais vétérinaires pourra être envisagé.

### **Les soins quotidiens :**

**Art. 16 :** L'animal devra être (re) sociabilisé, souvent manipulé si l'espèce le permet. Ses conditions de vie devront être bonnes, il sera nécessaire de lui assurer un maximum de confort : bonne température, habitat spacieux et propre, liberté surveillée, promenade, affection...

**Art. 17 :** L'alimentation et le matériel nécessaires à la garde de l'animal pourront être fournis par l'association. De plus, les frais engagés pour tout animal appartenant à l'association pourront être remboursés sur présentation d'une facture ou d'un ticket de caisse dans un délai de 2 mois suivant la dépense. De ce fait, la famille d'accueil s'engage à donner à l'animal recueilli l'alimentation exigée par l'association. Les dépenses annexes telles que l'achat de jouets ou de friandises ne seront pas remboursées. L'association se réserve le droit de refuser le remboursement de tout ou partie des dépenses effectuées par la Famille d'Accueil au profit de l'animal si les montants demandés sont supérieurs au budget généralement constaté pour l'espèce.

**Art. 18 :** La famille d'accueil qui refusera toute aide de la part de l'association concernant l'entretien d'un animal en accueil (nourriture, matériel, etc.) devra être consciente qu'elle ne bénéficiera pas d'un traitement de faveur en cas de demande d'adoption et sera soumise à la même procédure administrative que tous les autres adoptants. Elle paiera la participation demandée si elle souhaite adopter l'animal en accueil et remboursera les frais vétérinaires si nécessaire.

**Art. 19 :** L'association devra recevoir tous les quinze jours à trois semaines minimum des nouvelles du NAC placé par mail, par courrier postal, par téléphone ou via le forum réservé aux adhérents. De nouvelles photos devront être envoyées tous les mois.

**Art. 20 :** Toutes les informations particulières concernant l'animal, son comportement et ses habitudes devront être transmises à l'un des membres du CA (par mail, par courrier postal, par téléphone ou via le forum réservé aux adhérents) afin de compléter nos données.

### **Les soins médicaux :**

**Art. 21 :** Tous les soins vétérinaires (de la simple consultation à la chirurgie) seront effectués par un vétérinaire agréé par l'association, compétent et connaissant les NAC. Les coordonnées des vétérinaires agréés dont l'adresse d'exercice est située dans le département de résidence de la famille d'accueil et dans les départements limitrophes seront fournies sur demande de la famille d'accueil auprès d'un membre du CA. Si aucun vétérinaire n'est agréé par l'association dans un rayon de 50km autour du domicile de la famille d'accueil, elle pourra faire une demande d'agrément auprès du CA pour le vétérinaire de son choix. Le CA se réserve le droit de refuser l'agrément pour un vétérinaire sans avoir à justifier d'un motif. En cas d'urgence et si aucun vétérinaire agréé par l'association n'est disponible à proximité du domicile de la famille d'accueil, elle pourra amener l'animal chez le vétérinaire de son choix, compétent et connaissant les NAC.

**Art. 22 :** Tout animal, à son arrivée, doit subir une visite médicale de contrôle effectuée par un vétérinaire agréé par l'association. De plus, en cas de problème de santé, d'accident, ou autre urgence médicale, la famille d'accueil devra impérativement et sans attendre, amener l'animal en accueil chez ce vétérinaire. Elle contactera un membre du CA dans les plus brefs délais afin de l'en informer.

**Art. 23 :** Hors cas d'urgence vitale, tout examen ou chirurgie non validé par le responsable animaux et famille d'accueil et exigée par la famille d'accueil devra être financé par celle-ci. L'association ne financera que les examens et opérations nécessaires à la bonne santé de l'animal. Les demandes de stérilisation liées à des problèmes de comportement doivent être faites auprès du CA. Si celui-ci donne son accord, l'intervention sera prise en charge financièrement par l'association.

**Art. 24 :** La reproduction des animaux de l'association est strictement interdite.

**Art. 25 :** Les stérilisations et castrations de certaines espèces sont systématiques au sein de l'association, elles devront être mises en œuvre par la FA sous le contrôle du CA.

**Art. 26 :** Toute gestation constatée d'un animal en accueil devra être annoncée dans les plus brefs délais **à un membre du CA de l'association**. Le CA s'occupera alors de prendre la meilleure des décisions possibles. Les petits ne seront en aucun cas la propriété de la famille d'accueil.

Les furettes, les rates et les lapines devront être stérilisées le plus tôt possible.

**Art. 27 :** La famille d'accueil s'engage à signaler immédiatement à l'association le décès de l'animal en accueil, à apporter le corps à un vétérinaire agréé par l'association, qui délivrera et signera un certificat de décès, qui sera alors renvoyé à la Présidente de l'association.

**Art. 28 :** En cas de mort suspecte et sans signe avant coureur de l'animal en accueil ou sur demande d'un membre du CA, une autopsie devra être réalisée par un vétérinaire agréé par l'association. Un rapport d'autopsie devra alors être établi par ce vétérinaire et envoyé à la Présidente de l'association.

**Divers :**

**Art. 29 :** Si, pour quelque raison que se soit, la famille d'accueil n'est plus apte à garder le NAC confié (déménagement, problème de santé, problème personnel...), elle devra contacter l'association au moins 7 jours avant de devoir rendre l'animal. L'animal ne devra jamais être confié à une tierce personne sans l'accord de l'association, même pour un week-end.

**Art. 30 :** Dans le cas où la famille d'accueil ne respecterait pas les consignes de ce règlement, du contrat d'accueil et/ou la fiche FA, l'animal lui sera retiré sur décision du Conseil d'Administration et elle pourra être radiée des familles accueil.

**Art. 31 :** La famille d'accueil pourra être amenée à recevoir de potentiels adoptants à son domicile pour qu'ils rencontrent l'animal.

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé » :